

Saint Martin d'Hères, le 01.10.07

Le directeur du STRMTG
aux
directeurs départementaux de l'équipement
05,25,38,63,65,73,74

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

objet : Tapis roulants des stations de montagne
référence : 2007/654 /DRT/FG/BB/circ STRMTG tapis 2007/
affaire suivie par : Bernard BARNASSON – DRT
tél. : 04 76 63 78 82, fax : 04 76 42 39 33
courriel : bernard.barnasson@equipement.gouv.fr

Service
Technique des
Remontées
Mécaniques
et des
Transports
Guidés
STRMTG

PJ :
nom du document : circ STRMTG tapis 2007.odt

Par circulaire n° 2006/ 809 /DRT/FG/BB du 26 juillet 2006, je vous ai indiqué les règles à appliquer pour les mises en service et les remises en service des tapis roulants pour la saison 2006-2007 et en particulier l'application des dispositions des conditions technique dénommées « Tapis roulant de station de montagne – Fascicule du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés » version 4.

Le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 introduit dans le code du tourisme l'article R. 342-3 qui précise que la réglementation technique et de sécurité applicable aux remontées mécaniques et aux tapis roulants est définie par arrêté du ministre chargé des transports.

Cet arrêté ministériel ne sera vraisemblablement pas publié avant la mise en service des tapis roulants à la veille de la saison prochaine.

Toutefois la Commission des Téléphériques a donné son accord, dans sa séance du 23 mai 2006, pour que le STRMTG diffuse les règles à appliquer en attendant la sortie des textes officiels.

La présente circulaire a donc pour objet, comme l'an dernier, de vous indiquer les règles à appliquer pour les mises en service et les remises en service des appareils pour la saison 2007-2008.

Dans la mesure où elles ont été concertées avec la profession, je vous demande de les faire appliquer sans attendre la sortie de l'arrêté, afin d'éviter des difficultés à la veille de la saison.



Domaine Universitaire
1461 rue de la Piscine
38400 St Martin d'Hères
téléphone :
04 76 63 78 78
télécopie :
04 76 42 39 33
courriel :
STRMTG
@equipement.gouv.fr
Site Internet :
www.strmtg.equipement.gouv.fr

1 Inspections annuelles

Le décret du 15 mai 2007 introduit dans le code du tourisme l'article R. 342-13 qui précise que l'état de fonctionnement et d'entretien des tapis roulants font l'objet de contrôles réalisés par l'exploitant et de vérifications réalisées par des personnes agréées. En attendant la parution de l'arrêté cité ci-avant qui explicitera la manière d'appliquer cet article, je vous demande de continuer à appliquer les règles antérieures.

En conséquences, je rappelle que, comme l'an dernier, tous les tapis devront avoir fait l'objet d'une inspection annuelle et d'essais dans les conditions fixées par le fascicule du STRMTG mentionné ci-avant (chapitre 6) avant remise en service. Les essais annuels seront réalisés par un organisme qualifié indépendant du constructeur dans tous les cas mais aussi indépendant du maître d'ouvrage et de l'exploitant si le tapis a été démonté.

Lorsqu'il n'y a pas eu de démontage, il sera éventuellement possible d'agréer l'exploitant si votre connaissance de sa compétence et de son organisation vous permettent de considérer qu'il peut remplir une telle mission.

L'exploitant vous adressera un rapport complet d'inspection annuelle auquel sera joint, le cas échéant, le rapport des essais et l'attestation de l'organisme qui les aura effectués.

2 Appareils nouveaux (mise en service pour la saison 2007/2008)

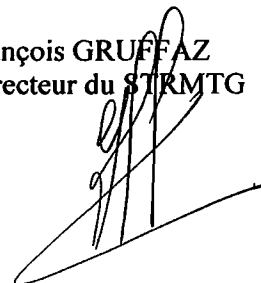
En l'absence de l'arrêté sus-mentionné, je vous demande de continuer à faire appliquer les dispositions des conditions technique dénommées « Tapis roulant de station de montagne – Fascicule du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés » version 4, avec les modifications énumérées dans ma circulaire du 26 juillet 2006.

Le décret du 15 mai 2007 introduit dans le code du tourisme les articles R. 342-26 à R. 342-29 qui concernent spécifiquement les tapis roulants et confirment les pratiques actuelles.

En particulier, tout nouveau tapis doit faire l'objet d'un avis de type du STRMTG. Il appartient au constructeur de solliciter cet avis pour le matériel nouveau ou qui aurait subi des évolutions.

Par ailleurs, l'article R. 342-27 entérine la non obligation de demande d'autorisation de construire pour ces appareils.

François GRUFFAZ
Directeur du STRMTG



Copie à : Responsables des BIRMTG/BIRM/BDRM;
STRMTG:JCB, J Chauvet BB, MP
Constructeurs de tapis, OQI
SNTF